

Programme de formation continue en Chirurgie Orthopédique et Traumatologie de l'Appareil Moteur

1. Bases légales et réglementaires

Le présent règlement a pour base la **loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)** du 23 juin 2006, la **Réglementation pour la formation continue (RFC)** de la FMH du 25 avril 2002 (dernière révision datée du 6 décembre 2007) et les **directives pour la reconnaissance de sessions de formation continue de l'ASSM** du 24 novembre 2005.

En vertu de l'art. 6 RFC, les sociétés de discipline médicale sont compétentes, dans leur discipline, pour l'élaboration des programmes de formation continue ainsi que pour leur mise en œuvre, leur utilisation et leur évaluation. Le médecin qui remplit les exigences du présent programme de formation continue reçoit un diplôme de formation continue ou une attestation de formation continue (cf. chiffre 6).

Conformément à l'art. 40 LPMéd, la formation continue est un devoir professionnel dont l'accomplissement est surveillé par les autorités sanitaires cantonales (sanctions possibles: avertissement ou amendes). Le médecin qui exerce principalement son activité dans le domaine de la chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil moteur peut documenter sa formation continue de façon simple en présentant le diplôme ou l'attestation de formation continue correspondante.

2. Personnes soumises à la formation continue

Tous les détenteurs d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenus, indépendamment de leur taux d'occupation, de suivre une formation continue conformément aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse. Cette obligation est applicable indépendamment de l'affiliation ou non de ces personnes à une société de discipline médicale.

Les médecins tenus à la formation continue accomplissent les programmes de formation continue correspondant à leur activité professionnelle actuelle. Les médecins qui suivent une formation postgraduée en vue d'un titre de spécialiste, à titre d'activité professionnelle principale, ne sont pas soumis à la formation continue.

3. Etendue et structure de la formation continue

3.1 Principe

Le devoir de formation continue comprend 80 heures par an (cf. illustration 1):

- 50 heures de formation continue vérifiable et structurée, dont au moins 25 heures de formation essentielle spécifique et jusqu'à 25 heures de formation élargie
- 30 heures d'étude personnelle (sans surveillance)

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit, lequel correspond en règle générale à une heure de formation continue (art. 5 RFC).

3.2 Formation continue essentielle spécifique

La formation continue essentielle spécifique doit correspondre aux critères suivants:

- le contenu de la formation doit être significatif
- les méthodes d'enseignement doivent répondre aux standards usuels

Les sessions de formation continue sont réparties dans les catégories suivantes:

- congrès nationaux (max. 25 crédits) et journées de perfectionnements (max. 10 crédits) de la SSO
- séminaires, colloques, symposiums (max. 8 crédits/jour)
- participation à des conférences et cours y compris activités pratiques et programmes d'entraînement dans le cadre de cliniques orthopédiques (1 crédit/h)
- participation volontaire aux examens de spécialiste (16 crédits)
- activités d'enseignement, participation en tant qu'examinateur aux examens de spécialiste (2 crédits/h)
- conférences spécifiques, communications libres ou poster en tant qu'orateur resp. présentateur (5 crédits)
- publication de travaux de recherche (max. 15 crédits/an)
 - en tant que premier auteur (peer reviewed) (15 crédits)
 - en tant que premier auteur (10 crédits)
 - en tant que co-auteur (5 crédits)
- manifestations de groupes régionaux (présentation de cas, etc.) (1 crédit/h)

La Société suisse d'Orthopédie et de Traumatologie publie une liste des sessions et possibilités de formation continue pouvant être validées (www.sgosso.ch). Celles qui ne figurent pas sur cette liste nécessitent l'autorisation préalable de la Commission pour la formation continue pour pouvoir être validées.

3.3 Formation continue élargie

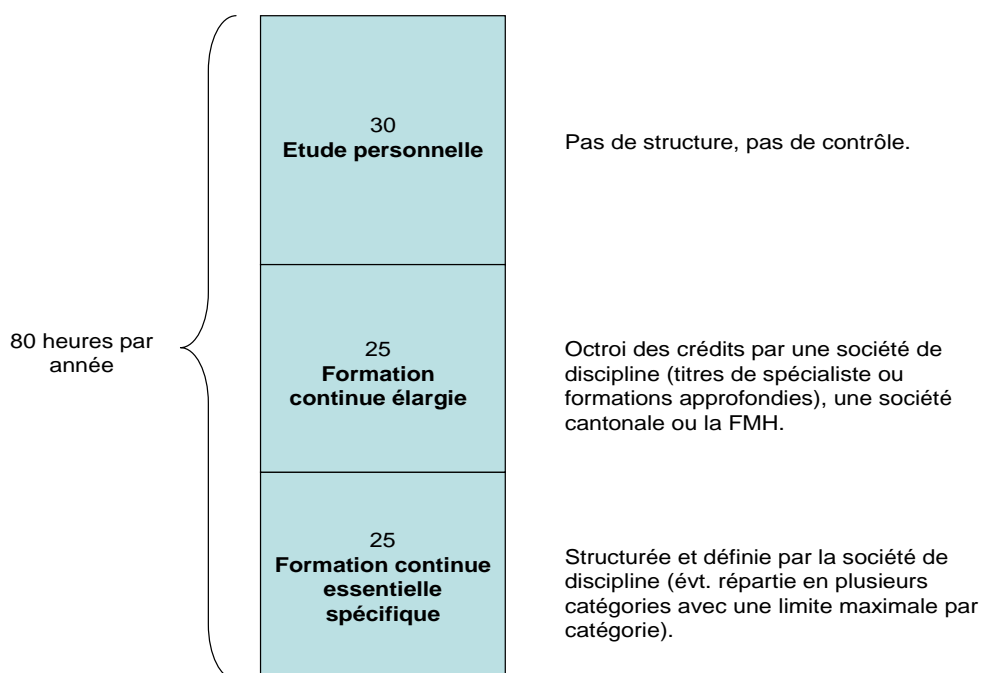
Les 25 crédits de la formation continue élargie sont à choisir librement. Ils doivent être validés par une société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), par une société cantonale de médecine ou par la FMH.

3.4 Etude personnelle

Chaque médecin organise et structure lui-même 30 heures de formation continue en étude personnelle (lecture de revues médicales / littérature / internet).

Illustration 1

Structure des 80 heures de formation continue exigées par année



4. Reconnaissance des sessions de formation continue¹

Les sessions de formation continue de la Société suisse d'Orthopédie et de Traumatologie sont reconnues selon les critères suivants:

- pour la reconnaissance, il est tenu compte de la durée de la manifestation
- pour les manifestations soutenues par l'industrie, la responsabilité d'un médecin est demandée en tant qu'exigence minimale
- la Commission pour la formation continue contrôle la qualité d'enseignement et l'indépendance de la manifestation sur la base du programme détaillé

4.1 Directives aux organisateurs de manifestations de formation continue

Demandes de reconnaissance:

1. Les organisateurs adressent leur demande de crédit au président de la Commission pour la formation continue de la SSO en indiquant les contenus précis (p.ex. programme définitif), les méthodes d'enseignement (conférences, colloques, discussions, travaux pratiques) ainsi que les noms des sponsors.

2. Les organisateurs s'engagent à distribuer et à récolter le questionnaire d'évaluation de la CFC/SSO reçue par les participants et qui est identique pour toutes les manifestations de formation continue. Ils sont tenus à transmettre le résultat au responsable de formation continue de la SSO tout en indiquant le taux de réponses.

3. Pour la participation à chaque formation continue accréditée, les organisateurs sont tenus à délivrer une attestation signée.

5. Confirmation de la formation continue et des périodes de formation continue

5.1 Confirmation de la formation continue essentielle et de la formation continue élargie

Tout membre de la SSO est tenu d'inscrire la formation continue suivie selon les catégories ci-dessus mentionnée dans le protocole qui est téléchargeable sur www.sgosso.ch.

Les attestations de participation doivent être conservées et présentées sur demande à la Commission pour la formation continue.

5.2 Période de contrôle

La période de contrôle est de 3 ans. Les 30 heures d'étude personnelle par année sont validées sans contrôle.

Le contrôle de la formation continue est basé sur le principe de l'auto déclaration. La Société suisse d'Orthopédie et de Traumatologie se réserve le droit d'effectuer des contrôles par sondage.

5.3 Rattrapage de formation continue manquante

Le médecin qui n'a pas accompli sa formation continue dans la période de trois ans peut effectuer la formation manquante dans l'année civile qui suit. Cette formation continue n'est pas prise en compte dans la période subséquente.

¹ Seules sont reconnues les sessions qui respectent la directive de l' ASSM «Collaboration médecins – industrie» du 24 novembre 2005.

5.4 Libération du devoir de formation continue

La Commission pour la formation continue décide de l'exemption du devoir de formation continue en cas de maladie de longue durée, de séjour à l'étranger et d'interruption de l'activité professionnelle (> 1 an). L'étendue du devoir de formation continue diminue proportionnellement à la durée de l'exemption.

6. Diplôme de formation continue / Attestation de formation continue

Le médecin qui possède le titre de spécialiste en Chirurgie Orthopédique et Traumatologie de l'Appareil Moteur et également est membre de la FMH et qui remplit les exigences du présent programme, reçoit un diplôme de formation continue FMH, établi par la Société suisse d'Orthopédie et de Traumatologie.

Les membres de la FMH qui remplissent les exigences du présent programme sans disposer du titre de spécialiste en Chirurgie Orthopédique et Traumatologie de l'Appareil moteur, reçoivent une attestation de formation continue établie par la Société suisse de d'Orthopédie et de Traumatologie.

Les non-membres de la FMH documentent leur formation continue directement auprès des autorités cantonales concernées.

La Commission pour la formation continue décide de la remise des attestations et diplômes de formation continue. Les recours sont examinés par le comité de la Société suisse d'Orthopédie et de Traumatologie.

7. Taxes

La Société suisse d'Orthopédie et de Traumatologie fixe une taxe de CHF 200.00 couvrant les frais de remise des attestations et des diplômes de formation continue

Les membres de la Société suisse d'Orthopédie et de Traumatologie sont exempts de cette taxe.

8. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Le présent programme de formation continue a été approuvé le 28 janvier 2009 par la CFPC. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et remplace le programme de 2007.